
Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

28 juillet 2004

Questionnaire sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant

L'objet du présent questionnaire est de recueillir auprès des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) et des États qui l'ont signée des informations selon les instructions données par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session dans le cadre du programme de travail qu'elle a approuvé à cette occasion (décision 1/2). Ces informations, comme la Conférence des Parties en a décidé, portent sur les questions suivantes et seront examinées lors de la deuxième session de la Conférence:

- a) Adaptation fondamentale de la législation nationale à la Convention;
- b) Examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application conformément au paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention;
- c) Intensification de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés recensées dans l'application de la Convention.

Votre pays a-t-il besoin d'une assistance pour fournir les informations demandées dans ce questionnaire?

Oui **Non**



I. Prescriptions dans la Convention relatives à l’incrimination

A. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (article 5)

1. La participation à un groupe criminel organisé a-t-elle le caractère d’infraction pénale dans votre législation interne?

() Oui () Non

- a) Si la réponse est “Non”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

- b) Si la réponse est “Oui”, la participation à un groupe criminel organisé consiste-t-elle à:

- i) S’entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave pour obtenir un avantage financier ou autre avantage matériel (art. 5, par. 1 a) i) de la Convention)?

() Oui () Non

et/ou

- ii) Participer activement aux activités criminelles du groupe criminel organisé en ayant connaissance soit du but et de l’activité criminelle générale de ce groupe, soit de son intention de commettre les infractions en question, ainsi que participer activement à d’autres activités du groupe criminel organisé en sachant que cette participation contribuera à la réalisation du but criminel de ce groupe (art. 5, par. 1 a) ii) de la Convention)?

() Oui () Non

- iii) Si votre législation interne inclut la condition énoncée au point i) ci-dessus, exige-t-elle en outre qu’un acte ait été commis par un des participants en vertu de l’entente ou l’implication d’un groupe criminel organisé?

() Oui () Non

2. La législation de votre pays confère-t-elle le caractère d'infraction pénale au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé (art. 5, par. 1 b) de la Convention)?

() Oui () Non

Veuillez fournir une copie de la législation pertinente de votre pays ainsi que l'adresse d'un site Internet, le cas échéant, sur lequel le texte de cette législation peut être consulté.

B. Incrimination du blanchiment du produit du crime (article 6)

3. Le blanchiment du produit du crime est-il incriminé dans votre droit interne conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention?

() Oui () Non

- a) Si la réponse est "Non", veuillez préciser.

.....
.....
.....

- b) Si la réponse est "Oui":

- i) Toutes les infractions visées par la Convention sont-elles des infractions principales en vertu de votre législation interne par rapport à l'infraction de blanchiment d'argent (art. 2, al. h) et art. 6, par. 2, al. a) et b) de la Convention)?

() Oui () Non

- ii) Toutes les infractions visées par le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II) et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III) sont-elles des infractions principales en vertu de votre législation interne par rapport à l'infraction de blanchiment d'argent (art. 2 h) et art. 6, par. 2 a) et b) de la Convention et art. 1, par. 2 de chaque Protocole)?

() Oui () Non

4. Votre législation interne exige-t-elle que les infractions principales soient commises sur le territoire de votre pays ou inclut-elle également les infractions commises à l'extérieur de votre pays?

() Oui () Non

5. Si votre législation inclut également dans les infractions principales les infractions commises à l'extérieur de votre pays (voir la question 4), veuillez préciser dans quelles conditions (art. 6, par. 2 c) de la Convention).

.....
.....
.....

6. L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime, sont-elles incriminées dans votre législation interne (art. 6, par. 1 b) i) de la Convention)?

() Oui () Non

7. Si la réponse à la question 6 est "Non", veuillez préciser.

.....
.....
.....

8. La participation à une infraction de blanchiment d'argent, toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission ont-elles le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne (art. 6, par. 1 b) ii) de la Convention)?

() Oui () Non

9. Si la réponse à la question 8 est "Non", veuillez préciser.

.....
.....
.....

10. La législation de votre pays permet-elle de poursuivre et de sanctionner l'auteur d'une infraction à la fois pour l'infraction principale et le blanchiment du produit de cette infraction (art. 6, par. 2 e) de la Convention)?

() Oui () Non

11. Si la réponse à la question 10 est “Non”, votre pays refuse-t-il l’extradition, l’entraide judiciaire ou la coopération aux fins de confiscation au seul motif que la demande correspondante était basée sur une infraction de blanchiment d’argent et non pas sur l’infraction principale commise par la même personne?
- Oui Non

Veillez fournir une copie de la législation pertinente de votre pays ainsi que, le cas échéant, l’adresse d’un site Internet sur lequel le texte de cette législation peut être consulté.

Les États parties à la Convention tenus de fournir une copie de leurs lois pertinentes au titre de l’article 6, paragraphe 2 d) de la Convention peuvent le faire séparément dans le cadre du questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports qui leur a été adressé conformément à la décision 1/3 que la Conférence des Parties à la Convention a adoptée lors de sa première session, tenue à Vienne du 28 juin au 8 juillet 2004.

C. Incrimination de la corruption (article 8)

12. La corruption active d’un agent public a-t-elle le caractère d’infraction pénale dans votre législation interne (art. 8, par. 1 a) de la Convention)?
- Oui Non

13. Si la réponse à la question 12 est “Non”, veuillez préciser.

.....
.....
.....
.....

14. La corruption passive d’un agent public a-t-elle le caractère d’infraction pénale dans votre législation interne (art. 8, par. 1 b) de la Convention)?
- Oui Non

15. Si la réponse à la question 14 est “Non”, veuillez préciser.

.....
.....
.....
.....

16. Le fait de se rendre complice d'infractions de corruption a-t-il le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne (art. 8, par. 3 de la Convention)?

() Oui () Non

17. Si la réponse à la question 16 est "Non", veuillez préciser.

.....
.....
.....

18. Votre pays est-il en mesure d'appliquer, *mutatis mutandis*, l'article 8 de la Convention aux infractions prévues par le Protocole relatif à la traite des personnes et par le Protocole relatif aux migrants (art. 1, par. 2 de chaque Protocole)?

() Oui () Non

a) Si la réponse est "Non", veuillez préciser.

.....
.....
.....

b) Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

.....
.....
.....

Veuillez fournir une copie de la législation pertinente de votre pays ainsi que, le cas échéant, l'adresse d'un site Internet sur lequel le texte de cette législation peut être consulté.

D. Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 23)

19. L'entrave au bon fonctionnement de la justice a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne conformément à l'article 23 de la Convention?

() Oui () Non

20. Si la réponse à la question 19 est “Non”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

21. Votre pays est-il en mesure d’appliquer, *mutatis mutandis*, l’article 23 de la Convention aux infractions prévues par le Protocole relatif à la traite des personnes et par le Protocole relatif aux migrants (art. 1, par. 2 de chaque Protocole)?

() Oui () Non

a) Si la réponse est “Non”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

b) Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

Veuillez fournir une copie de la législation pertinente de votre pays ainsi que, le cas échéant, l’adresse d’un site Internet sur lequel le texte de cette législation peut être consulté.

E. Compétence (article 15)

22. Y a-t-il des circonstances dans lesquelles votre pays n’a pas compétence pour poursuivre les auteurs des infractions commises sur son territoire (art. 15, par. 1 a) de la Convention)?

() Oui () Non

23. Si la réponse à la question 22 est “Oui”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

24. Votre pays a-t-il compétence pour poursuivre les auteurs des infractions visées par la Convention lorsque ces infractions sont commises à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne (art. 15, par. 1 b) de la Convention)?

() Oui () Non

25. L'établissement de la compétence extraterritoriale à l'égard des infractions visées par la Convention est-il permis dans votre pays?

() Oui () Non

a) Si la réponse est "Non", veuillez préciser.

.....
.....
.....

b) Si la réponse est "Oui":

i) Votre pays a-t-il compétence pour poursuivre les auteurs des infractions visées par la Convention lorsque l'infraction est commise hors de son territoire par un de ses ressortissants (ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire) (art. 15, par. 2 b) de la Convention)?

() Oui () Non

ii) Votre pays a-t-il compétence pour poursuivre les auteurs des infractions visées par la Convention lorsque l'infraction est commise hors de son territoire à l'encontre d'un de ses ressortissants (art. 15, par. 2 a) de la Convention)?

() Oui () Non

iii) Votre pays a-t-il compétence pour poursuivre l'auteur d'une infraction de participation à un groupe criminel organisé commise hors de son territoire en vue de la commission d'une infraction grave (art. 2, al. b) de la Convention) sur son territoire (art. 15, par. 2 c) i) de la Convention)?

() Oui () Non

iv) Votre pays a-t-il compétence pour poursuivre les auteurs d'infractions accessoires liées aux infractions de blanchiment d'argent (voir la question 8 ci-dessus) commises hors de son territoire en vue de la commission de l'infraction de blanchiment du produit du crime sur son territoire (art. 15, par. 2 c) ii) de la Convention)?

() Oui () Non

26. Si votre pays n'extrade pas ses ressortissants, est-il en mesure d'établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention lorsqu'elles sont commises par eux hors de son territoire (*aut dedere aut judicare*) (art. 15, par. 3 et art. 16, par. 10 de la Convention)?

() Oui () Non

27. Si la réponse à la question 26 est "Non", veuillez préciser.

.....
.....
.....
.....

28. Si votre pays n'extrade pas l'auteur présumé pour quelque autre motif, est-il en mesure d'établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention lorsque ces infractions sont commises par cette personne hors de son territoire (art. 15, par. 4 de la Convention)?

() Oui () Non

29. Si la réponse à la question 28 est "Non", veuillez préciser.

.....
.....
.....
.....

30. Votre pays est-il en mesure d'appliquer, *mutatis mutandis*, l'article 15 de la Convention aux infractions prévues par le Protocole relatif à la traite des personnes et par le Protocole relatif aux migrants (art. 1, par. 2 de chaque Protocole)?

() Oui () Non

a) Si la réponse est "Non", veuillez préciser.

.....
.....
.....
.....

b) Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

Veillez fournir une copie de la législation pertinente de votre pays ainsi que, le cas échéant, l’adresse d’un site Internet sur lequel le texte de cette législation peut être consulté.

F. Responsabilité des personnes morales (article 10)

31. Votre législation interne établit-elle la responsabilité des personnes morales conformément à l’article 10 de la Convention?

() Oui () Non

a) Si la réponse est “Non”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

b) Si la réponse est “Oui”, cette responsabilité est-elle:

i) Pénale?

() Oui () Non

et/ou

ii) Civile?

() Oui () Non

et/ou

iii) Administrative?

() Oui () Non

iv) Quel type de sanctions (pénales, non pénales ou pécuniaires) prévoit la législation de votre pays? Veuillez préciser.

.....
.....
.....

32. Votre pays est-il en mesure d'appliquer, *mutatis mutandis*, l'article 10 de la Convention aux infractions prévues par le Protocole relatif à la traite des personnes et par le Protocole relatif aux migrants (art. 1, par. 2 de chaque Protocole)?

() Oui () Non

a) Si la réponse est "Non", veuillez préciser.

.....
.....
.....

b) Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

.....
.....
.....

Veuillez fournir une copie de la législation pertinente de votre pays ainsi que, le cas échéant, l'adresse d'un site Internet sur lequel le texte de cette législation peut être consulté.

G. Confiscation et saisie (article 12)

33. Votre législation interne permet-elle la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d'infractions visées par la Convention (art. 12, par. 1 a) de la Convention)?

() Oui () Non

b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la Convention (art. 12, par. 1 b) de la Convention)?

() Oui () Non

c) Du produit du crime transformé ou converti en d'autres biens (art. 12, par. 3 de la Convention)?

() Oui () Non

d) Du produit du crime mêlé à des biens acquis légitimement (art. 12, par. 4 de la Convention)?

() Oui () Non

e) Des revenus ou autres avantages tirés d'éléments décrits aux points a), c) et d) ci-dessus (art. 12, par. 5 de la Convention)?

() Oui () Non

34. Si vous avez répondu "Non" à l'une des questions subsidiaires de la question 33, veuillez préciser.

.....
.....
.....

35. Votre législation interne permet-elle l'identification, la localisation, le gel ou la saisie d'éléments décrits à la question 33, aux fins de confiscation éventuelle?

() Oui () Non

36. Si la réponse à la question 35 est "Non", veuillez préciser.

.....
.....
.....

37. Votre législation interne permet-elle de transférer la charge de la preuve au défendeur, en exigeant que ce dernier montre que le produit présumé du crime provient de sources légitimes (art. 12, par. 7 de la Convention)?

() Oui () Non

38. Votre législation interne permet-elle à vos autorités compétentes d'avoir accès à des documents bancaires, financiers ou commerciaux pour:

a) Procéder aux enquêtes ou aux poursuites concernant des infractions visées par la Convention dans votre pays?

() Oui () Non

b) Assurer la confiscation dans votre pays (art. 12, par. 6 de la Convention)?

() Oui () Non

39. Si vous avez répondu "Non" à l'une des questions subsidiaires de la question 38, veuillez préciser.

.....
.....
.....

40. Votre pays est-il en mesure d'appliquer, *mutatis mutandis*, l'article 12 de la Convention aux infractions prévues par le Protocole relatif à la traite des personnes et par le Protocole relatif aux migrants (art. 1, par. 2 de chaque Protocole)?

() Oui () Non

a) Si la réponse est "Non", veuillez préciser.

.....
.....
.....

b) Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

.....
.....
.....

Veillez fournir une copie de la législation pertinente de votre pays ainsi que, le cas échéant, l'adresse d'un site Internet sur lequel le texte de cette législation peut être consulté.

H. Disposition du produit du crime ou des biens confisqués (article 14)

41. Votre législation interne permet-elle la restitution du produit du crime ou des biens confisqués à l'État partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit ou ces biens à leurs propriétaires légitimes (art. 14, par. 2 de la Convention)?

() Oui () Non

42. Si la réponse à la question 41 est "Non", veuillez préciser.

.....
.....
.....

Veillez fournir une copie de la législation pertinente de votre pays ainsi que, le cas échéant, l'adresse d'un site Internet sur lequel le texte de cette législation peut être consulté.

II. Prescriptions de la Convention relatives à la coopération internationale

A. Extradition (article 16)

43. Dans votre pays, l'extradition est-elle accordée:
- a) Conformément à une loi? Oui Non
- et/ou
- b) Conformément à un traité ou à un autre accord ou arrangement (multilatéral ou bilatéral)? Oui Non
- et/ou
- c) Par réciprocité ou courtoisie internationale? Oui Non
44. Si votre pays subordonne l'extradition à l'existence d'un traité, considère-t-il la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention (art. 16, par. 5 a) de la Convention)? Oui Non
45. Si, dans votre pays, l'extradition est subordonnée à l'existence d'un traité, les infractions visées par la Convention sont-elles incluses en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans les traités d'extradition (bilatéraux ou multilatéraux) en vigueur (art. 16, par. 3 de la Convention)? Oui Non
46. Si, dans votre pays, l'extradition est accordée conformément à une loi, cette loi comprend-elle toutes les infractions visées par la Convention en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé (art. 16, par. 6 de la Convention)? Oui Non
47. Quelles sont les conditions prévues par le droit interne auxquelles votre pays subordonne l'extradition, y compris les conditions concernant la peine minimale, et quels sont les motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition?

.....

.....

.....

.....

48. Votre législation interne exige-t-elle la double incrimination pour qu'une demande d'extradition soit acceptée?

() Oui () Non

49. Si la réponse à la question 48 est "Non", veuillez préciser.

.....
.....
.....

50. Votre législation interne prévoit-elle des exigences particulières en matière de preuve pour qu'une demande d'extradition soit acceptée (art. 16, par. 8 de la Convention)?

() Oui () Non

51. Si la réponse à la question 50 est "Oui", veuillez préciser.

.....
.....
.....

52. Existe-t-il dans votre pays des procédures d'extradition simplifiées pour faciliter l'exécution rapide de la demande d'extradition lorsque l'État requis et/ou le fugitif ont consenti à cette remise (art. 16, par. 8 de la Convention)?

() Oui () Non

53. Si la réponse à la question 52 est "Oui", veuillez préciser.

.....
.....
.....

54. Votre législation interne permet-elle l'extradition pour des infractions touchant à des questions fiscales (art. 16, par. 15 de la Convention)?

() Oui () Non

55. Votre législation interne permet-elle l'extradition de vos ressortissants vers un autre pays?

() Oui () Non

56. Si votre pays n'extrade pas ses ressortissants, est-il en mesure d'établir sa compétence à l'égard d'infractions visées par la Convention (et les Protocoles) lorsque ces infractions sont commises par eux en dehors de son territoire (*aut dedere aut judicare*) (art. 15, par. 3 et art. 16, par. 10 de la Convention)? (Voir aussi la question 26.)

() Oui () Non

57. Votre législation interne permet-elle de demander à un autre État qui a refusé l'extradition d'une personne au motif qu'elle est l'un de ses ressortissants de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites et, dans ce cas, de coopérer en matière de procédure et de preuve afin d'assurer l'efficacité des poursuites (art. 16, par. 10 de la Convention)?

() Oui () Non

58. Si la réponse à la question 57 est "Oui", veuillez préciser.

.....
.....
.....
.....

59. La remise conditionnelle, conformément au paragraphe 11 de l'article 16 de la Convention, est-elle prévue dans votre pays?

() Oui () Non

60. Si la réponse à la question 59 est "Oui", veuillez préciser.

.....
.....
.....
.....

61. Si votre pays n'extrade pas ses ressortissants, peut-il faire exécuter lui-même la peine qui a été imposée conformément au droit interne de l'État requérant à la personne dont l'extradition est demandée (art. 16, par. 12 de la Convention)?

() Oui () Non

62. Si la réponse à la question 61 est "Oui", veuillez préciser.

.....
.....
.....
.....

63. Votre pays est-il en mesure d'appliquer, *mutatis mutandis*, l'article 16 de la Convention aux infractions prévues par le Protocole relatif à la traite des personnes et par le Protocole relatif aux migrants (art. 1, par. 2 de chaque Protocole)?

() Oui () Non

a) Si la réponse est "Non", veuillez préciser.

.....
.....
.....

b) Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

.....
.....
.....

B. Entraide judiciaire (article 18)

64. Dans votre pays, l'entraide judiciaire est-elle accordée:

a) Conformément à une loi?

() Oui () Non

et/ou

b) Conformément à un traité ou à un autre accord ou arrangement (multilatéral ou bilatéral)?

() Oui () Non

et/ou

c) Par réciprocité ou courtoisie internationale?

() Oui () Non

65. Votre pays est-il en mesure d'appliquer les dispositions prévues par l'article 18 de la Convention, y compris les paragraphes 9 à 29 dudit article, pour fournir une entraide judiciaire à d'autres États parties à la Convention avec lesquels il n'est pas lié par un autre traité d'entraide judiciaire?

() Oui () Non

66. À quelles fins, parmi celles énumérées ci-après, votre pays accorde-t-il une entraide judiciaire (art. 18, par. 3 et 18 de la Convention):
- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions?
() Oui () Non
- et/ou
- b) Signifier des actes judiciaires?
() Oui () Non
- et/ou
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels?
() Oui () Non
- et/ou
- d) Examiner des objets et visiter des lieux?
() Oui () Non
- et/ou
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts?
() Oui () Non
- et/ou
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés?
() Oui () Non
- et/ou
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve?
() Oui () Non
- et/ou
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant?
() Oui () Non
- et/ou

i) Faciliter l'audition d'un témoin par vidéoconférence?

() Oui () Non

67. Le secret bancaire est-il un motif pour rejeter une demande d'entraide judiciaire dans votre législation interne (art. 18, par. 8 de la Convention)?

() Oui () Non

68. Si la réponse à la question 67 est "Non", veuillez préciser.

.....
.....
.....

69. L'octroi d'une entraide judiciaire est-il subordonné à l'exigence de double incrimination dans votre législation interne (art. 18, par. 9 de la Convention)?

() Oui () Non

70. Si votre législation interne prévoit d'autres motifs de rejet d'une demande d'entraide judiciaire, veuillez les indiquer (art. 18, par. 21 de la Convention).

.....
.....
.....

71. Quel type de renseignements votre législation interne exige-t-elle de voir figurer dans une demande d'entraide judiciaire (art. 18, par. 15 de la Convention)?

.....
.....
.....

72. Y a-t-il des traités en vigueur avec d'autres États permettant de fournir un nouveau domicile aux témoins qui font un témoignage concernant les infractions visées par la Convention (art. 24, par. 3 de la Convention)?

() Oui () Non

73. Si la réponse à la question 72 est “Oui”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

74. Votre pays est-il en mesure d’appliquer, *mutatis mutandis*, l’article 18 de la Convention aux infractions prévues par le Protocole relatif à la traite des personnes et par le Protocole relatif aux migrants (art. 1, par. 2 de chaque Protocole)?

() Oui () Non

a) Si la réponse est “Non”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

b) Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

C. Coopération internationale aux fins de confiscation (article 13) et disposition du produit du crime ou des biens confisqués (article 14)

75. Votre pays peut-il confisquer le produit du crime, tel que décrit à la question 33, à la demande d’un autre État partie?

() Oui () Non

a) Si la réponse est “Non”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

b) Si la réponse est “Oui”:

i) La demande est-elle transmise aux autorités compétentes de votre pays afin que soit prononcée une décision interne de confiscation (art. 13, par. 1 a) de la Convention)?

() Oui () Non

ii) La demande est-elle transmise aux autorités compétentes de votre pays afin d'être directement exécutée (art. 13, par. 1 b) de la Convention)?

() Oui () Non

76. Votre législation interne permet-elle aux autorités compétentes d'identifier, de localiser, de geler et de saisir le produit du crime, tel que décrit à la question 33, en vue d'une éventuelle confiscation, à la demande d'un autre État partie?

() Oui () Non

a) Si la réponse est "Non", veuillez préciser.

.....
.....
.....

b) Si la réponse est "Oui":

i) La demande est-elle transmise aux autorités compétentes de votre pays afin que soit prononcée une décision interne ordonnant l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit du crime en vue d'une éventuelle confiscation (art. 13, par. 2 de la Convention)?

() Oui () Non

ii) La demande est-elle transmise aux autorités compétentes de votre pays afin d'être directement exécutée (art. 13, par. 2 de la Convention)?

() Oui () Non

77. Si votre législation interne prévoit des motifs de refus de donner suite à une demande de coopération aux fins de confiscation, veuillez préciser ces motifs:

.....
.....
.....

78. Quel type de renseignements votre législation interne exige-t-elle de voir figurer dans une demande de coopération aux fins de confiscation (art. 13, par. 3 et art. 18, par. 15 de la Convention)? Veuillez préciser.

.....
.....
.....

79. Votre pays est-il en mesure d'appliquer, *mutatis mutandis*, l'article 13 de la Convention aux infractions prévues par le Protocole relatif à la traite des personnes et par le Protocole relatif aux migrants (art. 1, par. 2 de chaque Protocole)?

() Oui () Non

a) Si la réponse est "Non", veuillez préciser.

.....
.....
.....

b) Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

.....
.....
.....

80. Votre pays a-t-il conclu des accords ou des arrangements avec d'autres États permettant de disposer du produit du crime ou des biens confisqués à la demande de l'autre État (art. 14, par. 12 de la Convention)?

() Oui () Non

81. Si la réponse à la question 80 est "Oui", veuillez préciser.

.....
.....
.....

82. Votre pays a-t-il conclu des accords ou des arrangements avec d'autres États permettant le partage du produit du crime avec ces États (art. 14, par. 3 b) de la Convention)?

() Oui () Non

83. Si la réponse à la question 82 est "Oui", veuillez préciser.

.....
.....
.....

III. Difficultés rencontrées et assistance requise

A. Difficultés rencontrées

84. Si la législation interne n'a pas été adaptée aux prescriptions de la Convention concernant les sujets mentionnés aux questions 1 à 83, quelles sont les mesures qui restent à prendre? (par exemple, une législation est-elle actuellement en cours de rédaction? Une législation a-t-elle été soumise pour approbation?) Veuillez préciser.

.....
.....
.....

85. Des difficultés entravent-elles l'adoption d'une législation nationale adéquate?
() Oui () Non

86. Si la réponse à la question 85 est "Oui", veuillez préciser lesquelles.

.....
.....
.....

B. Besoin d'assistance technique

87. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter ces difficultés?
() Oui () Non

88. Si la réponse à la question 87 est "oui", veuillez préciser.

.....
.....
.....

C. Assistance technique fournie

89. Votre pays fournit-il une assistance technique à d'autres pays dans les domaines visés par le présent questionnaire:

a) Dans un cadre bilatéral?

() Oui () Non

et/ou

b) Par l'intermédiaire d'organisations internationales?

() Oui () Non

90. Si la réponse à la question 89 b) est "Oui", veuillez préciser lesquelles.

.....
.....
.....

91. Si la réponse à la question 89 est "Oui", veuillez préciser les types d'assistance technique fournie.

.....
.....
.....

IV. Informations complémentaires

92. Veuillez donner toute autre information qui, en l'état actuel des choses et au vu des aspects de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou des difficultés rencontrées à cet égard, devrait être selon vous examinée par la Conférence des Parties.

.....
.....
.....

Pays: _____

Date de réception du questionnaire: _____

_____/_____/_____
(jour/mois/année)

Fonctionnaire chargé de répondre au questionnaire:

M./M^{me} _____

Titre ou fonction: _____

Organisme ou service: _____

Adresse postale: _____

Téléphone: _____

Télécopieur: _____

Adresse électronique: _____

Date limite de renvoi du questionnaire: 15 avril 2005

Le questionnaire dûment rempli doit être renvoyé à l'adresse suivante:

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Division des traités
Centre International de Vienne
B. P. 500
A-1400 Vienne (Autriche)

À l'attention de Demostenes Chryssikos

Téléphone: +43 1 26060-5586
Télécopie: +43 1 26060-5841
Adresse électronique: demostenes.chryssikos@unodc.org